

2. [*Tel qu'amendé par l'art. 5770, S. R. Q.*] Les actes de la législature sont réputés promulgués:

1. S'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur—à compter de cette sanction;

2. S'ils sont réservés,—à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur général en conseil.

Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise en exécution, ils ne deviennent exécutoires que le soixantième jour après celui de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés; et s'ils ont été réservés et subséquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Les articles 4 et 5, S. R. Q., qui se trouvent au *titre préliminaire*, section 2, de la *promulgation*, sont en ces termes:

4. "Le greffier du conseil législatif, agissant comme greffier de la législature, doit inscrire en tête de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date de sa sanction ou de sa réserve par le lieutenant-gouverneur; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître sa sanction par le gouverneur-général en conseil."

"Cette inscription fait partie de la loi."

5. "A moins de disposition différente, relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la *gazette officielle de Québec*."

3. [*Tel qu'amendé par l'art. 5771, S. R. Q.*] Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir vigueur et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par le gouverneur-général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte qui a été transmise au gouverneur-général.

4. [*Tel qu'amendé par l'art. 5772, S. R. Q.*] Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'article 2, si c'est un statut réservé, est fournie par le greffier de la législature à l'imprimeur de la reine, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies que lui indique le lieutenant-